



Autorisation d'absence et maintien du salaire Mandatés dans la formation professionnelle

Le Code du travail dispose qu'un salarié appelé à siéger dans les instances traitant d'emploi ou de formation professionnelle bénéficie d'une autorisation d'absence sans réduction de rémunération. (L3142-42)

La liste des instances qui ouvrent droit à autorisation d'absence sans réduction de rémunération est fixée par l'arrêté du 15 juin 2021 modifiant l'arrêté du 20 mai 1980 modifié. (voir arrêté joint)

Le Code du travail permet aussi à l'employeur de refuser l'absence si elle est préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise. Mais s'il y a refus, il doit être motivé et soumis à l'avis du CSE. (L3142-5)

Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-42, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine les délais dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé. (L3142-46)

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-46, un décret fixe les délais dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé. (L3142-47)

Le refus de l'employeur est notifié par tout moyen conférant date certaine au salarié. (R3142-30)

En cas de contestation, le conseil de prud'hommes, saisi en application de l'article L. 3142-45, statue en dernier ressort. (R3142-31)

Il existe donc bien un droit à autorisation d'absence sans réduction de rémunération pour les camarades mandatés dans les instances relatives à la formation professionnelle.

Il faut se battre pour que l'autorisation d'absence et le maintien du salaire couvre, en plus du temps nécessaire à la participation aux réunions, le temps nécessaire à la préparation des réunions et à la rédaction de comptes rendus.

Arrêté du 15 juin 2021 modifiant l'arrêté du 20 mai 1980 modifié fixant la liste des commissions, conseils ou comités administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou jurys d'examen donnant droit à autorisation d'absence de la part des employeurs

La liste des organismes visés au premier alinéa de l'article L. 3142-42 du code du travail est fixée comme suit :

A – Commissions, conseils ou comités administratifs.

La commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
La commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
La commission pour le développement de la formation professionnelle continue par les moyens audiovisuels ;
Les comités régionaux sur l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
Le conseil d'administration de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes ;
Les commissions professionnelles consultatives et leurs groupes de travail ;
Le conseil d'administration de France compétences, ses commissions et groupes de travail ;
Le conseil d'administration de Pôle emploi et les comités créés en son sein par application de l'article R. 5312-14 du code du travail ;
Les comités de liaison de Pôle emploi ;
Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ;
La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
La commission régionale consultative d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés.
Le conseil de l'inclusion dans l'emploi et les conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;
La commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ;
La commission spéciale du label ;
Le conseil supérieur de l'éducation nationale ;
Le conseil de l'enseignement général et technique ;
Les commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministère de l'éducation nationale, leurs sous-commissions et groupes de travail, ainsi que le comité interprofessionnel consultatif et son groupe permanent ;
Les groupes techniques créés en application des conventions générales de coopération ;
Les commissions académiques de la carte scolaire ;
Les conseils des établissements dont plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant des qualifications professionnelles ;
Les conseils tripartites de formation continue des groupements d'établissements ;
Les conseils d'administration et les conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis ;
Le conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche ;
Les conseils d'universités ;
Les commissions pédagogiques nationales des instituts universitaires de technologie ;
La commission du titre d'ingénieur ;
Les conseils d'administration des instituts universitaires de technologie ;
Les conseils d'administration des écoles d'ingénieurs ;
Le conseil d'administration, le conseil de perfectionnement et les conseils de département du Conservatoire national des arts et métiers ;
Le conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) ;
Le comité technique placé auprès du fonctionnaire responsable de la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
Le conseil de perfectionnement du centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

Les conseils académiques consultatifs de la formation continue ;
Le conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (centre Inffo) ;
Le conseil supérieur de l'enseignement de la formation professionnelle et de promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale ;
Les conseils d'établissement d'enseignement agricole ;
Les conseils de centre des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.) ;
Le Haut Conseil des professions paramédicales. La commission nationale pour la formation à l'animation ;
Les commissions régionales pour la formation à l'animation (COREFA).

B. – Commissions, comités et organismes paritaires.

Les commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle ;
L'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic) ;
L'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (APEC) et ses comités paritaires régionaux ;
L'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture (APECITA) ;
Les instances paritaires régionales et territoriales de Pôle emploi mentionnées à l'article L. 5312-10 du code du travail ;
Les fonds d'assurance formation de non-salariés et les opérateurs de compétences agréés ;
Les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ) ;
Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales ;
L'association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle et l'évolution professionnelle (Certif'Pro)

C. – Jurys.

Les jurys des examens visant l'obtention :

- des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L.6113-5 du code du travail ;
- des attestations de validation de blocs de compétences constitutifs des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5 du code du travail ;
- des certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du code du travail ;

Les jurys de validation des acquis de l'expérience visant l'obtention des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-5 du code du travail. »